

ENTENTE

intervenue entre

D U N E P A R T

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DES COLLÈGES ET DES
UNIVERSITÉS (CEQ)

D A U T R E P A R T

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

C-3

**VERSION
ADMINISTRATIVE**

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)



* 0 6 5 8 *

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

prolongation de
l'entente jusqu'au
30 juin 1994

© Gouvernement du Québec, 1992

Dépôt légal: troisième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-26602-1

LETTRE D'ENTENTE 1989-1994 NUMÉRO 6

Entente intervenue entre d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (CPNC)

et d'autre part

La Fédération des professionnelles et professionnels des Collèges et des Universités (CEQ)

À l'effet de prolonger de vingt-quatre (24) mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1994, la convention collective signée le 5 juin 1990 et prolongée par la lettre d'entente no 2 jusqu'au 30 juin 1992.

01. L'article 6-5.00 Reconnaissance de la scolarité est remplacé par le suivant.

6-5.01

Une année d'étude (ou son équivalent, trente (30) crédits) supérieure dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le plan de classification, réussie et complétée dans une institution reconnue, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme.

Toutefois, la maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois dans le plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le plan de classification, réussie et complétée dans une institution reconnue, équivaut à une année et demie (1 1/2) d'expérience pertinente.

6-5.02

Malgré la clause 6-5.01, la professionnelle ou le professionnel régulier qui a entrepris, au moment de l'entrée en vigueur des modifications au présent article, des études au niveau du deuxième (2e) ou troisième (3e) cycle universitaires, continue d'être régi par les dispositions de l'article 6-5.00 tel qu'il était énoncé antérieurement à ces modifications dans la mesure où ces études seront complétées au plus tard le 30 juin 1994. Le cas échéant, cette scolarité lui est reconnue à sa date d'avancement régulier d'échelon même si cette date est postérieure au 30 juin 1994.

6-5.03

La professionnelle ou le professionnel temporaire, en lien d'emploi au moment de l'entrée en vigueur du présent article, qui s'est vu reconnaître de la scolarité au sens de l'article 6-5.00 tel qu'il était énoncé antérieurement à ces modifications conserve, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'exédant pas de plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement, l'échelon et le traitement attribués, en vertu de ces dernières règles. La professionnelle ou le professionnel conserve cet échelon et le traitement s'y rattachant tant et aussi longtemps que les dispositions sur la reconnaissance de l'expérience et les nouvelles dispositions sur la reconnaissance de la scolarité prévues à la clause 6-5.01 ne lui donnent pas droit à un nouvel échelon.

6-5.04

Seul le nombre d'années normalement requis pour les études entreprises doit être compté.

6-5.05

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins d'expérience.

6-5.06

À sa date d'avancement régulier d'échelon, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément aux dispositions du présent article.

6-5.07

Aux fins d'application du deuxième alinéa de la clause 6-5.01, la professionnelle ou le professionnel qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (½) année d'expérience résultant du fait qu'il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1er juillet ou le 1er janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. La présente clause a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

6-5.08

La professionnelle ou le professionnel oeuvrant dans un des corps d'emplois pour qui le plan de classification a pour effet d'exiger une scolarité supérieure à la scolarité au 1er cycle universitaire, bénéficie pour la scolarité additionnelle au premier (1er) cycle de l'équivalence d'expérience professionnelle pour ce diplôme selon les modalités du présent article.

6-5.09

Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article.

02. L'article 6-7.00 Traitement et échelles de traitement de la lettre d'entente numéro 2 est modifié en remplaçant les clauses 6-7.05 et 6-7.06 par les clauses suivantes :

6-7.05 A) Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre¹ le demeure jusqu'au 30 juin 1992.

Le montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991, le cas échéant, est maintenu jusqu'au 30 juin 1992.

B) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois pour cent (3%). Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés le 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe "F".

6-7.06 À compter du 1er avril 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel des professionnelles ou professionnels en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à un pour cent (1%). Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés le 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe "F".

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres ou classes d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres ou classes d'emplois et des modifications aux plans de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

03. L'article 6-8.00 Professionnelles et professionnels hors échelle est remplacé, à compter du 1er juillet 1992, par l'article suivant.

Article 6-8.00 Professionnelles ou professionnels hors échelle

Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

6-8.01

À compter du 1er juillet 1992, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emplois.

6-8.02

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.01 a pour effet de situer au 1er juillet une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon de traitement.

6-8.03

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.01 et 6-8.02 lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

6-8.04

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

À compter du 1er avril 1993**6-8.05**

À compter du 1er avril 1993, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de son corps d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emplois.

6-8.06

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.05 a pour effet de situer au 1er avril une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon de traitement.

6-8.07

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou le professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.05 et 6-8.06, lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

6-8.08

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

04. L'article 6-11.00 Primes de rétention et de responsabilité est modifié en remplaçant la clause 6-11.03 de la lettre d'entente numéro 2 par la clause 6-11.03 suivante.

6-11.03

La prime de rétention équivalent à huit pour cent (8%) du salaire annuel est maintenue pour les professionnelles ou les professionnels engagés avant le 30 juin 1994 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à toute professionnelle ou tout professionnel auquel est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de la convention collective.

Le maintien ou le non-maintien du régime de primes de rétention pour les professionnelles ou les professionnels engagés après le 30 juin 1994 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à l'Annexe "M" et à défaut, entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

05. L'article 10-3.00 Entrée en vigueur et durée est modifié en remplaçant la clause 10-3.01 par la clause suivante :

10-3.01

La convention collective signée le 5 juin 1990 et prolongée le 1er octobre 1991 se termine le 30 juin 1994.

06. L'ANNEXE "F" de la lettre d'entente numéro 2 est remplacée par la suivante.

ANNEXE "F"

Les taux, échelles de traitement et montants forfaitaires qui suivent découlent de l'application des dispositions des articles 6-7.00, 6-8.00 et de la lettre d'entente numéro 4.

Taux et échelles de traitement

PÉRIODES DU : 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989
1er janvier 1990 au 31 décembre 1990
1er janvier 1991 au 30 juin 1992
1er juillet 1992 au 31 mars 1993
À compter du 1er avril 1993

Agents ou agent de la gestion financière (35b00)
 Attachée e attaché d'administration (35b00)
 Conseiller ou conseiller en affaires étudiantes* (35b00)
 Conseiller ou conseiller en mesure et évaluation (35b00)
 Spécialistes en moyens et techniques d'enseignement (35b00)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	MONDANTS	TAUX	TAUX	TAUX
	1987-01-01	1990-01-01	1991-01-01	FORFAITAIRES AU 1991-07-01	1991-12-31	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER 1993-01-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	25 981,00	27 314,00	28 680,00	287,00	28 680,00	29 540,00	29 830,00
2	26 848,00	28 225,00	29 636,00	296,00	29 636,00	30 525,00	30 830,00
3	27 778,00	29 203,00	30 663,00	307,00	30 663,00	31 583,00	31 890,00
4	28 742,00	30 216,00	31 727,00	317,00	31 727,00	32 679,00	33 000,00
5	29 742,00	31 268,00	32 831,00	328,00	32 831,00	33 816,00	34 150,00
6	30 774,00	32 353,00	33 971,00	340,00	33 971,00	34 990,00	35 340,00
7	31 841,00	33 474,00	35 148,00	351,00	35 148,00	36 202,00	36 560,00
8	33 531,00	35 251,00	37 014,00	370,00	37 014,00	38 124,00	38 500,00
9	34 728,00	36 510,00	38 336,00	383,00	38 336,00	39 486,00	39 880,00
10	35 988,00	37 834,00	39 726,00	397,00	39 726,00	40 918,00	41 320,00
11	37 277,00	39 189,00	41 148,00	411,00	41 148,00	42 382,00	42 800,00
12	38 639,00	40 621,00	42 652,00	427,00	42 652,00	43 932,00	44 370,00
13	40 060,00	42 115,00	44 221,00	442,00	44 221,00	45 548,00	46 000,00
14	41 531,00	43 662,00	45 845,00	458,00	45 845,00	47 220,00	47 690,00
15	43 059,00	45 268,00	47 531,00	475,00	47 531,00	48 957,00	49 440,00
16	44 119,00	46 382,00	48 701,00	487,00	48 701,00	50 162,00	50 660,00
17	45 203,00	47 522,00	49 899,00	499,00	49 899,00	51 395,00	51 900,00
18	47 130,00	49 898,00	52 393,00	524,00	52 804,00	54 388,00	54 930,00

* Ce corps d'emplois ne fait plus partie du plan de classification. Il n'est maintenu que pour les professionnelles ou professionnels qui y étaient classés avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective et qui exercent les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 1er juin 1987.

gente ou agent d'information (35h00)
 animatrice ou animateur d'activités étudiantes * (35h00)
 animatrice ou animateur de pastorale (35h00)
 conseiller ou conseiller en information scolaire et professionnelle (35h00)
 conseiller ou conseiller à la vie étudiante (35h00)

NIVEAUX	Taux	Taux	Taux	MONTANTS	Taux	Taux	Taux
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	FORFAITAIRES AU 1991-07-01	1991-12-31	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER DE 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	25 674,00	27 314,00	28 680,00	287,00	28 680,00	29 540,00	29 835,00
2	26 538,00	28 225,00	29 636,00	296,00	29 636,00	30 525,00	30 830,00
3	27 429,00	29 203,00	30 663,00	307,00	30 663,00	31 583,00	31 899,00
4	28 320,00	30 216,00	31 727,00	317,00	31 727,00	32 679,00	33 006,00
5	29 277,00	31 268,00	32 831,00	328,00	32 831,00	33 816,00	34 154,00
6	30 265,00	32 353,00	33 971,00	340,00	33 971,00	34 990,00	35 340,00
7	31 281,00	33 474,00	35 148,00	351,00	35 148,00	36 202,00	36 564,00
8	32 863,00	35 251,00	37 014,00	370,00	37 014,00	38 124,00	38 505,00
9	33 911,00	36 498,00	38 336,00	383,00	38 336,00	39 486,00	39 881,00
10	35 025,00	37 697,00	39 726,00	397,00	39 726,00	40 918,00	41 327,00
11	36 147,00	38 905,00	41 148,00	411,00	41 148,00	42 382,00	42 806,00
12	37 310,00	40 157,00	42 652,00	427,00	42 652,00	43 932,00	44 371,00
13	38 541,00	41 482,00	44 221,00	442,00	44 221,00	45 548,00	46 003,00
14	39 787,00	42 823,00	45 845,00	458,00	45 845,00	47 220,00	47 692,00
15	41 110,00	44 247,00	47 531,00	475,00	47 531,00	48 957,00	49 447,00
16	42 121,00	45 335,00	48 701,00	487,00	48 701,00	50 162,00	50 664,00
17	43 157,00	46 450,00	49 898,00	499,00	49 898,00	51 395,00	51 909,00
18	44 023,00	47 382,00	50 936,00	509,00	52 804,00	54 388,00	54 932,00

* Ce corps d'emplois ne fait plus partie du plan de classification. Il n'est maintenu que pour les professionnelles ou professionnels qui y étaient classés avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective et qui exercent les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 1er juin 1987.

Aide pédagogique individuel (35h00)
Analyste (35h00)
Registraire* (35h00)

ÉCHELONS	Taux	Taux	Taux	MONTANTS FORFAITAIRES AD 1991-07-01	Taux	Taux	Taux
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01		1991-12-31	1992-07-01 AD 1993-03-31	À COMPTER 1993-04
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	26 894,00	28 274,00	29 688,00	297,00	29 688,00	30 579,00	30 885,
2	27 884,00	29 134,00	30 780,00	308,00	30 780,00	31 703,00	32 020,
3	28 918,00	30 401,00	31 921,00	319,00	31 921,00	32 879,00	33 208,
4	30 015,00	31 555,00	33 133,00	331,00	33 133,00	34 127,00	34 468,
5	31 133,00	32 730,00	34 367,00	344,00	34 367,00	35 398,00	35 752,
6	32 288,00	33 944,00	35 641,00	356,00	35 641,00	36 710,00	37 077,
7	33 528,00	35 248,00	37 010,00	370,00	37 010,00	38 120,00	38 501,
8	35 405,00	37 221,00	39 082,00	391,00	39 082,00	40 254,00	40 657,
9	36 755,00	38 641,00	40 573,00	406,00	40 573,00	41 790,00	42 208,
10	38 165,00	40 123,00	42 129,00	421,00	42 129,00	43 393,00	43 827,
11	39 633,00	41 666,00	43 749,00	437,00	43 749,00	45 061,00	45 512,
12	41 153,00	43 264,00	45 427,00	454,00	45 427,00	46 790,00	47 258,
13	42 743,00	44 936,00	47 183,00	472,00	47 183,00	48 598,00	49 084,
14	44 405,00	46 683,00	49 017,00	490,00	49 017,00	50 488,00	50 993,
15	46 159,00	48 527,00	50 953,00	510,00	50 953,00	52 482,00	53 007,
16	47 295,00	49 721,00	52 207,00	522,00	52 207,00	53 773,00	54 311,
17	48 458,00	50 944,00	53 491,00	535,00	53 491,00	55 096,00	55 647,
18	48 821,00	52 218,00	54 829,00	548,00	54 829,00	56 474,00	57 039,

* Ce corps d'emplois et l'échelle afférente s'appliquent conformément aux dispositions de la convention collective.

seillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en
 action scolaire (35b00)
 seillère ou conseiller pédagogique (35b00)
 chologue ou conseillère ou conseiller en adaptation scolaire (35b00)

ÉCHELONS	Taux	Taux	Taux	MONTANTS	Taux	Taux	Taux
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	FORFAITAIRES AU 1991-07-01	1991-12-31	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER DU 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	26 894,00	27 781,00	29 170,00	292,00	29 170,00	30 045,00	30 345,00
2	27 884,00	28 836,00	30 278,00	303,00	30 278,00	31 186,00	31 498,00
3	28 918,00	29 934,00	31 431,00	314,00	31 431,00	32 374,00	32 698,00
4	30 015,00	31 075,00	32 629,00	326,00	32 629,00	33 608,00	33 944,00
5	31 133,00	32 259,00	33 872,00	339,00	33 872,00	34 888,00	35 237,00
6	32 288,00	33 500,00	35 175,00	352,00	35 175,00	36 230,00	36 592,00
7	33 528,00	34 814,00	36 555,00	366,00	36 555,00	37 652,00	38 029,00
8	35 405,00	37 153,00	39 011,00	390,00	39 011,00	40 181,00	40 583,00
9	36 755,00	38 622,00	40 553,00	406,00	40 553,00	41 770,00	42 188,00
10	38 165,00	40 149,00	42 156,00	422,00	42 156,00	43 421,00	43 855,00
11	39 633,00	41 751,00	43 839,00	438,00	43 839,00	45 154,00	45 606,00
12	41 153,00	43 422,00	45 593,00	456,00	45 593,00	46 961,00	47 431,00
13	42 743,00	45 192,00	47 452,00	475,00	47 452,00	48 876,00	49 365,00
14	44 405,00	47 012,00	49 363,00	494,00	49 363,00	50 844,00	51 352,00
15	46 159,00	48 942,00	51 389,00	514,00	51 389,00	52 931,00	53 460,00
16	47 295,00	50 146,00	52 653,00	527,00	52 653,00	54 233,00	54 775,00
17	48 458,00	51 380,00	53 949,00	539,00	53 949,00	55 567,00	56 123,00
18	48 821,00	52 546,00	55 298,00	553,00	55 298,00	56 957,00	57 527,00

es professionnelles ou professionnels dont le taux de traitement, à la date de la signature de
 prolongation de leur convention collective, correspond à l'un ou l'autre des échelons 1 à 9
 leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle
 corps d'emplois d'analyste. À compter du 10^{ième} échelon, les taux de l'échelle ci-dessus
 appliqueront.

Bibliothécaire (35b00)

ÉCHELONS	Taux 1989-01-01	Taux 1990-01-01	Taux 1991-01-01	MONTANTS FORFAITAIRES AU 1991-07-01	Taux 1991-12-31	Taux 1992-07-01 AU 1993-03-31	Taux À COMPTER 1993-04
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	24 945,00	26 848,00	28 680,00	287,00	28 680,00	29 540,00	29 835,
2	25 787,00	27 755,00	29 636,00	296,00	29 636,00	30 525,00	30 830,
3	26 674,00	28 709,00	30 663,00	307,00	30 663,00	31 583,00	31 899,
4	27 600,00	29 706,00	31 727,00	317,00	31 727,00	32 679,00	33 006,
5	28 558,00	30 737,00	32 831,00	328,00	32 831,00	33 816,00	34 154,
6	29 537,00	31 791,00	33 971,00	340,00	33 971,00	34 990,00	35 340,
7	30 561,00	32 893,00	35 148,00	351,00	35 148,00	36 202,00	36 564,
8	31 628,00	34 041,00	36 594,00	366,00	37 014,00	38 124,00	38 505,
9	32 728,00	35 225,00	37 867,00	379,00	38 336,00	39 486,00	39 881,
10	33 878,00	36 463,00	39 198,00	392,00	39 726,00	40 918,00	41 327,
11	35 083,00	37 760,00	40 592,00	406,00	41 148,00	42 382,00	42 806,
12	36 319,00	39 090,00	42 022,00	420,00	42 652,00	43 932,00	44 371,
13	37 624,00	40 495,00	43 532,00	435,00	44 221,00	45 548,00	46 003,
14	38 988,00	41 963,00	45 110,00	451,00	45 845,00	47 220,00	47 692,
15	40 366,00	43 446,00	46 704,00	467,00	47 531,00	48 957,00	49 447,
16	41 358,00	44 514,00	47 853,00	479,00	48 701,00	50 162,00	50 664,
17	42 374,00	45 607,00	49 028,00	490,00	49 898,00	51 395,00	51 909,
18	42 692,00	45 949,00	49 395,00	494,00	52 804,00	54 388,00	54 932,

vaillouse ou travailleur social ou agente ou agent de
vice social (35b00)

MENS	Taux	Taux	Taux	MONTANTS FORFAITAIRES AU 1991-07-01	Taux	Taux	Taux
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01		1991-12-31	1992-07-01 AU 1993-03-31	À COMPTER LE 1993-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	25 674,00	26 991,00	28 341,00	283,00	28 341,00	29 191,00	29 483,00
2	26 538,00	27 899,00	29 294,00	293,00	29 294,00	30 173,00	30 475,00
3	27 429,00	28 836,00	30 278,00	303,00	30 278,00	31 186,00	31 498,00
4	28 320,00	29 773,00	31 262,00	313,00	31 262,00	32 200,00	32 522,00
5	29 277,00	30 779,00	32 318,00	323,00	32 318,00	33 288,00	33 621,00
6	30 265,00	31 818,00	33 409,00	334,00	33 409,00	34 411,00	34 755,00
7	31 281,00	32 886,00	34 530,00	345,00	34 530,00	35 566,00	35 922,00
8	32 863,00	34 549,00	36 276,00	363,00	36 276,00	37 364,00	37 738,00
9	33 911,00	35 651,00	37 434,00	374,00	37 434,00	38 557,00	38 943,00
0	35 025,00	36 822,00	38 663,00	387,00	38 663,00	39 823,00	40 221,00
1	36 147,00	38 001,00	39 901,00	399,00	39 901,00	41 098,00	41 509,00
2	37 310,00	39 224,00	41 185,00	412,00	41 185,00	42 421,00	42 845,00
3	38 541,00	40 518,00	42 544,00	425,00	42 544,00	43 820,00	44 258,00
4	39 787,00	41 828,00	43 919,00	439,00	43 919,00	45 237,00	45 689,00
5	41 110,00	43 219,00	45 380,00	454,00	45 380,00	46 741,00	47 208,00
6	42 121,00	44 282,00	46 496,00	465,00	46 496,00	47 891,00	48 370,00
7	43 157,00	45 371,00	47 640,00	476,00	47 640,00	49 069,00	49 560,00
8	44 023,00	46 631,00	48 963,00	490,00	48 963,00	50 432,00	50 936,00

07. L'annexe "I'" de la lettre d'entente numéro 2 est remplacée par l'annexe "I'" suivante.

ANNEE "I'"

RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

N.B. Aux fins de la présente annexe, l'expression "les parties" s'entend du Gouvernement et des organisations syndicales suivantes: C.E.Q. - C.S.N. - F.T.Q. - F.I.I.Q. - S.C.F.P. - S.P.G.Q..

- 1.00 Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997.**

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

- 2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée**

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives* des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans-2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er janvier 1994.

4.00 Modifications au RRE

- A) À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participants et participantes est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- B) Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participants et participantes décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participants et participantes du RREGOP pour la même modification.
- C) Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participants et participantes du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participants et participantes du RREGOP pour les mêmes mesures.
- D) Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorable à l'endroit des participants et participantes du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- E) Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

08. L'annexe "K" DISPARITÉS RÉGIONALES de la lettre d'entente numéro 2 est modifiée en remplaçant la clause 2.01 de la SECTION II par la suivante.

2.01

La professionnelle ou le professionnel travaillant dans le secteur ci-haut mentionné reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

Période	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
avec personne(s) à charge	5 331,00 \$	5 604,00 \$	5 884,00 \$	6 061,00\$	6 122,00 \$
sans personne à charge	3 729,00 \$	3 920,00 \$	4 116,00 \$	4 239,00 \$	4 281,00 \$

Période A : Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989

Période B : Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990

Période C : Du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992

Période D : Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Période E : À compter du 1er avril 1993

09. L'annexe "P" ÉCHELLE DE TRAITEMENT DU CORPS D'EMPLOIS DE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER À LA VIE ÉTUDIANTE est remplacée par l'annexe "P" suivante.

ANNEXE "P"

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1

SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES

ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION

1. Les parties ont procédé à un exercice conjoint d'évaluation des emplois réalisé à l'aide d'un système analytique par points et facteurs.
2. Les modifications apportées au rangement salarial entre les différents corps d'emplois reflètent la valeur relative de ces corps d'emplois sur la base de l'évaluation des emplois standards supérieurs de ces mêmes corps.

Les corps d'emplois ont été rangés en quatre niveaux ou classes de rangement, soit A, B, C et D.

3. Les échelles de traitement des classes de rangement apparaissent à l'annexe a) de la présente lettre d'entente. Ces échelles appelées "échelles de traitement P-0", sont établies sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1991. Ces échelles constituent les échelles de référence aux fins de l'équité salariale.
4. Pour les corps d'emplois dont les échelles de traitement P-0 sont supérieures aux échelles en vigueur au 31 décembre 1991, l'ajustement requis pour atteindre l'échelle de traitement P-0 appropriée est effectué à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base déjà convenues, le solde de l'ajustement étant applicable le 31 décembre 1991.
5. L'ajustement découlant de l'application du paragraphe précédent peut varier d'un échelon à l'autre à l'intérieur de l'échelle des traitements, étant donné que les ajustements requis au minimum et au maximum de l'échelle des traitements peuvent être différents.

6. Les ajustements découlant du paragraphe 4 sont applicables aux dates suivantes :

1er ajustement : le 1er janvier 1990;
2e ajustement : le 1er janvier 1991;
3e ajustement : le 31 décembre 1991.

Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés sont ceux apparaissant à l'annexe F".

Le versement des montants reliés au rappel de salaire découlant de l'application des échelles de traitement et du forfaitaire (en vigueur du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992) afférent à chaque taux est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente prolongation de la convention collective.

7. Pour la personne salariée dont le maximum de l'échelle de traitement actuelle serait ajustée à la hausse le montant forfaitaire résiduel découlant de la convention collective 1986-1988 est réduit, avec effet à la même date, du montant d'ajustement convenu.
8. Pour les corps d'emplois dont le taux maximum de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 est supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement P-0 appropriée, les échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 sont conservées aux fins de rémunération.
9. Les échelles de traitement des corps d'emplois visés à l'annexe b) de la présente lettre d'entente ne peuvent servir de référence aux fins de déterminer l'échelle de traitement d'un corps d'emplois de valeur équivalente ou de nature similaire, sauf pour les corps d'emplois non évalués et visés dans la lettre d'entente numéro 2, annexe relative aux professionnelles ou professionnels de l'Éducation.
10. Compte tenu de l'accord des parties en ce qui a trait à la détermination de l'échelle de traitement du corps d'emplois de conseillère ou conseiller à la vie étudiante, l'annexe "P" (Échelle de traitement du corps d'emplois de conseillère ou conseiller à la vie étudiante) de la convention collective des professionnelles et professionnels (CEQ - CPNC) est abrogée et, toutes les procédures ou discussions entreprises en vertu de cette annexe sont annulées.

11. Les personnes salariées des corps d'emplois indiqués ci-dessous et dont le taux de traitement, à la date de la signature de la prolongation de leur convention collective, correspond à l'un ou l'autre des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujetties au taux correspondant de l'échelle du corps d'emplois d'analyste. À compter du 10^e échelon, les taux de l'échelle de traitement appropriée s'appliqueront à ces personnes salariées.

C219 conseillère ou conseiller pédagogique
 2104 conseillère ou conseiller pédagogique
 C225 psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
 2113 psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
 2110 conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
 C218 conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
 2109 conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
 2122 ingénieure ou ingénieur

Il en va de même également pour la professionnelle ou le professionnel temporaire d'un collège en lien d'emploi au moment de l'entrée en vigueur de la prolongation de la convention collective et classée dans les corps d'emplois afférents indiqués, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas de plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement.

ANNEE a)**Échelles de traitement P-0
(31 décembre 1991)****Classes de rangement**

"A"	"B"	"C"	"D"
29 170	28 680	28 341	27 536
30 278	29 636	29 294	28 466
31 431	30 663	30 278	29 444
32 629	31 727	31 262	30 467
33 872	32 831	32 318	31 524
35 175	33 971	33 409	32 605
36 555	35 148	34 530	33 735
39 011	37 014	36 276	34 914
40 553	38 336	37 434	36 127
42 156	39 726	38 663	37 397
43 839	41 148	39 901	38 727
45 593	42 652	41 185	40 091
47 452	44 221	42 544	41 532
49 363	45 845	43 919	43 037
51 389	47 531	45 380	44 559
52 653	48 701	46 496	45 654
53 949	49 898	47 640	46 775
55 298	52 804	48 963	47 945

ANNEXE b)

2120 analyste
C205 analyste
C204 aide pédagogique individuel
2111 travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social
C211 animatrice ou animateur de pastorale
2108 animatrice ou animateur de pastorale
C202 agente ou agent de la gestion financière
2118 agente ou agent de la gestion financière
C208 attachée ou attaché d'administration
2121 attachée ou attaché d'administration
2115 diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
C214 conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
2114 conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
C203 agente ou agent d'information
2119 agente ou agent d'information
2102 bibliothécaire
C209 spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
2105 spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
C262 bibliothécaire
2107 animatrice ou animateur d'activités étudiantes
C263 conseillère ou conseiller à la vie étudiante
C232 conseillère ou conseiller en affaires étudiantes
C206 animatrice ou animateur d'activités étudiantes

10. L'annexe "P" suivante est ajoutée.

ANNEXE "P"

LETRE D'ENTENTE NUMERO 2
SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emplois des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emplois.

En conséquence :

1. Les parties, (le Gouvernement et la CEQ), conviennent de former, dans les 60 jours de la signature de la convention collective, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat :
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emplois des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emplois nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties ses constatations et des recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.

4. Selon des modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100 000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emplois. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

**ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 SUR L'ÉVALUATION
DES EMPLOIS ET RELATIVE AUX PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION**

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit au rangement des corps d'emploi déjà rangés ainsi qu'au rangement provisoire des corps d'emploi d'agente ou agent de réadaptation (2106), d'animatrice ou animateur de vie étudiante (2107), de diététiste (2115) et de travailleuse ou travailleur social (2111-commissions scolaires) et à la détermination de la valeur relative des corps d'emploi exclusifs à la Commission des écoles catholiques de Montréal ainsi que des corps d'emploi d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition (2112), d'aide pédagogique individuel (C204) et de travailleuse ou travailleur social (C229-collèges).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenus. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

11. L'annexe "U" suivante est ajoutée.

ANNEXE "U"

LETRE D'ENTENTE RELATIVE À
UN COMITÉ SPÉCIAL SUR LE PERFECTIONNEMENT

Les parties négociantes conviennent de former un comité spécial sur le perfectionnement; il est composé de représentantes ou représentants de la partie syndicale négociante (FPPCU) et de représentantes ou représentants de la partie patronale négociante.

Ce comité a pour mandat :

- d'identifier les programmes existants;
- d'identifier et analyser les pratiques existantes;
- de recueillir les besoins de formation et de perfectionnement des professionnelles et professionnels.

Avant que le comité débute ses travaux, les parties négociantes devront convenir des mécanismes particuliers (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats spécifiques du comité.

Le comité transmet aux parties négociantes son rapport final au plus tard le 15 décembre 1992.

Dans les soixante (60) jours du dépôt du rapport par le comité, les parties négociantes se rencontrent pour échanger sur les solutions à apporter aux problèmes identifiés, s'il y a lieu, incluant d'éventuelles modifications à apporter à la convention collective.

12. L'annexe "V" suivante est ajoutée.

ANNEE "V"

LETRE D'ENTENTE RELATIVE À UN COMITÉ SPÉCIAL SUR L'EMPLOI

Les parties négociantes conviennent de former un comité spécial sur l'emploi; il est composé de deux (2) représentants ou représentantes de la partie syndicale négociante (FPCU) et de représentants ou représentantes de la partie patronale négociante. Des représentants ou représentantes de chacune des fédérations syndicales de personnel enseignant sont invités à se joindre au comité lorsque les discussions portent sur le chevauchement des champs d'intervention.

Ce comité a pour mandat :

- d'explorer diverses approches permettant de régler les problèmes causés par le chevauchement des champs d'intervention du personnel professionnel et du personnel enseignant;
- d'étudier les causes de l'augmentation du nombre d'emplois non permanents et les entraves à la mobilité du personnel professionnel.

Avant que le comité débute ses travaux, les parties négociantes devront convenir des mécanismes particuliers (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats spécifiques du comité.

Le comité transmet aux parties négociantes un rapport en juin 1993 et un rapport final au plus tard le 15 décembre 1993.

Dans les soixante (60) jours de la production du rapport final, les parties négociantes se rencontrent pour échanger sur les solutions à apporter aux problèmes identifiés, s'il y a lieu, incluant d'éventuelles modifications à apporter à la convention collective.

13. L'annexe "W" suivante est ajoutée.

ANNEXE "W"

PRIMES, TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1993-1994

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, le Gouvernement du Québec et la Centrale de l'enseignement du Québec conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

Pour les fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jours suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de 20 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

14. L'article 2-3.00 Non-discrimination et accès à l'égalité est modifié en remplaçant la clause 2-3.06 par la suivante :

2-3.06

Si le Collège décide d'implanter un programme d'accès à l'égalité, il doit implanter le programme élaboré par le comité.

Ce programme comprend notamment:

- des mesures de correction:
 - des mesures d'égalité des chances;
 - des mesures de redressement;
 - des mesures de soutien;
- un échéancier de réalisation;
- des mécanismes de contrôle qui permettent d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

15. L'article 6-12.00 Rétroactivité est modifié en ajoutant la clause 6-12.06.

6-12.06

La professionnelle ou le professionnel qui a été à l'emploi du Collège comme professionnelle ou professionnel entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la présente clause a droit, à titre de rétroactivité, à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants suivants:

- la rémunération totale qui lui aurait été versée entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

et

- la rémunération totale qui lui a été versée pour la même période.

16. L'annexe "X" suivante est ajoutée.

ANNEXE "X"

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

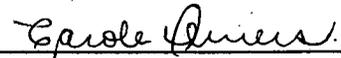
Le Gouvernement et la CEQ conviennent de la mise sur pied d'une table de travail dont le mandat consiste à harmoniser les conventions collectives avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

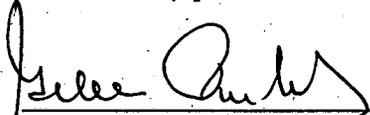
EN FOI DE QUOI les parties négociantes ont signé à Montréal
 ce 21^e jour du mois de août 1992.

Pour le CENC

Pour la FPPCU (CEQ)

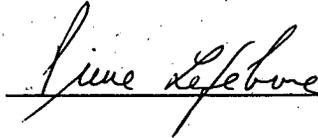

 André Forest, président


 Carole Amers


 Gilles Pouliot, vice-président


 Robert David


 Jean-Louis Loiselle


 Pierre Lefebvre


 Jean-Louis Loiselle



1541-0015

